

Alinéa a (nouveau) :

« a) élaborent et mettent en oeuvre des mesures pour minimiser les effets négatifs de la pêche sur l'état de conservation des cétacés. En particulier aucun navire ne sera autorisé à conserver à bord ou à utiliser des filets maillants dérivants. »

Annexe à l'ordonnance souveraine n° 1.773 du 28 août 2008 rendant exécutoire l'Amendement de l'annexe 2 de l'Accord sur la Conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S.) relative à l'emploi des filets dérivants, adopté à Dubrovnik le 25 octobre 2007.

Rappelant les dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article X de l'Accord relatives aux modalités d'amendement de l'Accord et de ses annexes,

Rappelant les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 du plan de conservation objet de l'annexe 2 de l'Accord invitant les parties à ne pas autoriser leurs bateaux de pêche à conserver à bord ou à utiliser pour la pêche un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée dépasse 2,5 kilomètres,

Préoccupées par le fait que cet engin continue à être utilisé dans la zone de l'Accord en contradiction avec les mesures de conservation adoptées au niveau international et régional,

Rappelant les conclusions du Comité Scientifique indiquant que l'emploi des filets maillants dérivants est de nature à constituer une menace sérieuse pour les populations des cétacés dans la zone de l'Accord,

Tenant compte que le Comité Scientifique recommande l'interdiction de l'emploi des filets maillants dérivants quelque soit leur taille dans la zone de l'Accord,

Les Parties conviennent de ce qui suit :

L'alinéa a) du paragraphe 1 du plan de conservation objet de l'annexe 2 de l'Accord visé ci dessus est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :